

## **DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE** **MERCREDI 13 NOVEMBRE 2024**

**NOMBRE DE DÉLÉGUÉS TITULAIRES EN EXERCICE : 27**

**NOMBRE DE DÉLÉGUÉS PRÉSENTS : 21**

**NOMBRE DE DELEGUES ABSENTS : 6**

**AYANT DONNÉ POUVOIR : 4**

**N'AYANT PAS DONNÉ POUVOIR : 2**

Le 13 novembre 2024, à 18 heures, le conseil communautaire de la communauté de communes de Haute-Tarentaise, dûment convoqué par le Président, s'est réuni à la salle de la Savoyarde à Sééz, sous la présidence de Monsieur Yannick AMET, Président.

### **PRÉSENTS**

Bourg-Saint-Maurice : Guillaume DESRUES, Laurent CHELLE, Gérard VERNAY, Michelle ANXIONNAZ, Nicolas MORIN, Frédéric BATAILLE, Cécile UTILLE-GRAND

Les Chapelles : Paul PELLECUER

Montvalezan : Jean-Claude FRAISSARD, Thierry GAIDE

Sééz : Lionel ARPIN, Joëlle CAMPERS, Mathieu LECLERCQ

Sainte-Foy-Tarentaise : Yannick AMET, Daniel EUSTACHE

Tignes : Serge REVIAL, Capucine FAVRE, Franck MALESCOUR

Val d'Isère : Patrick MARTIN, Véronique PESENTI-GROS

Villaroger : Alain EMPRIN

### **EXCUSÉS AYANT DONNÉS POUVOIR**

Laurence REGNIER donne pouvoir à Gérard VERNAY

Françoise BESNARD donne pouvoir à Michelle ANXIONNAZ

Morgan LE LANN donne pouvoir à Guillaume DESRUES

Gérard MATTIS donne pouvoir à Patrick MARTIN

### **EXCUSÉS**

Sééz : Eric JACQUEMOUD

Tignes : Laurence FONTAINE

### **SECRÉTAIRE DE SÉANCE**

**Mathieu LECLERCQ est désigné secrétaire de séance**

**2024-133**

**MODIFICATION DES INDEMNITÉS HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES (I.H.T.S)**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code général de la fonction publique et notamment ses articles L. 9, L. 115-2, L. 272-1, L. 272-2, L. 313-2, L. 313-3, L.712-1, L. 713-1, L. 712-2, L. 712-8, L. 712-9, L. 712-10, L. 712-11, , L. 713-1, L. 714-1, L. 714-4, L. 714-5, L. 714-6, L. 714-7, L. 714-8, L. 714-11, L. 516-1, L. 532-11, L. 532-12, L. 554-3, L. 829-1 ;

**VU** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié par le décret 2008-1451 du 22 décembre 2008 ;

**VU** le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié par le décret 2007-1630 du 19 novembre 2007 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

**VU** le décret n° 2010-310 du 22 mars 2010 modifiant le décret 2002-528 du 25 avril 2002 ;

**VU** le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

**VU** l'avis du Comité Social Territorial du 24 octobre 2024 ;

**VU** les crédits inscrits au budget.

**CONSIDERANT** que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité

Il est proposé de modifier les conditions des indemnités horaires pour travaux supplémentaires comme suit :

**LES AGENTS BÉNÉFICIAIRES :**

Cadre d'emplois	Grades	Fonctions ou service
<b>Filière Administrative</b>		
Attachés	Attaché hors classe Attaché Principal Attaché	Directeur Général des Services Responsables des services : Finances et marché Publics, Communication, service transports scolaires, Pôle Tourisme, culture et Patrimoine Chargés de missions : accessibilité et Handicap, détaché au service tourisme
Rédacteurs	Rédacteur principal de 1 <sup>ère</sup> classe	Service Administratif
Adjoints administratifs territoriaux	Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe Adjoint administratif	-École de musique -Service des Solidarités et France Services -Service administratif

Filière Technique		
Ingénieur	Ingénieur Principal	Directeur des Services Techniques
Techniciens	Technicien principal de 1ère classe Technicien principal de 2ème classe Technicien	Responsable du service des Eaux Techniciens du service des Eaux Chargé de mission mobilité Service Tourisme
Agents de maîtrise	Agent de maîtrise principal Agent de maîtrise	Service Environnement
Adjoints Techniques Territoriaux	Adjoint technique principal de 1ère classe Adjoint technique principal de 2ème classe Adjoint technique	-Service Environnement -Agent d'entretien -Accompagnateur transport social - Livreur portage de repas
Filière Médico-Sociale		
Educateurs Jeunes Enfants	Éducateur de Jeunes Enfants de classe exceptionnelle	Responsable du RPE et LAEP
Infirmiers en soins généraux	Infirmier en soins généraux	Responsable du Service des Solidarités
Assistant socio-éducatif	Assistant socio-éducatif	Assistante sociale du service des Solidarités
Animateurs	Animateur principal de 1ère classe Animateur principal de 2ème classe Animateur	Responsable du Service Jeunesse
Adjoints d'animation	Adjoint animation principal de 1ère classe Adjoint animation principal de 2ème classe Adjoint animation	Service Jeunesse Service RPE et LAEP

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002. La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (moyen de contrôle automatisé – décompte déclaratif).

Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent. Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du comité social territorial. A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation du Comité Social Territorial, pour certaines fonctions.

Pour les agents à temps non complet, les heures complémentaires sont calculées selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Elles peuvent toutefois être majorées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

Par ailleurs, la compensation des heures supplémentaires peut aussi être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur. Une même heure supplémentaire ne peut toutefois donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Pour le paiement comme pour la récupération, une heure supplémentaire réalisée de nuit, entre 22h et 7h, est majorée de 100%. Une heure supplémentaire réalisée un dimanche ou un jour férié est majorée de 66%.

Pour les agents ne relevant pas d'un régime de décompte horaire des heures supplémentaires (emplois fonctionnels, agents de catégorie A), les heures supplémentaires ne peuvent ni faire l'objet de versement d'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires, ni être récupérées.

Les heures effectuées un dimanche ou jour férié, elles sont récupérées de la façon suivante : 1 heure travaillée vaut 2 heures de récupération.

Pour les agents travaillant le samedi, les heures effectuées seront récupérées.

### **LES AGENTS CONTRACTUELS**

Les dispositions des indemnités faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

### **Recours à l'indemnisation des heures supplémentaires**

Les heures supplémentaires doivent être prioritairement récupérées. Néanmoins, en cas de tension sur les effectifs et l'activité du service, ces heures peuvent être payées.

### **Périodicité de versement**

Le paiement des indemnités sera effectué selon une périodicité mensuelle, sur la paie du mois suivant la réalisation des heures supplémentaires.

### **Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er Janvier 2025.

### **Crédits budgétaires**

Les crédits budgétaires seront prévus et inscrits au budget.

### **Abrogation de délibération antérieure**

La délibération n°2018-95 en date du 05 Novembre 2018 portant sur l'indemnité horaire pour travaux supplémentaire est abrogée.

### **Le conseil communautaire, à l'unanimité :**

- **INSTAURE** les Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires dans les conditions indiquées ci-dessus.

**Yannick AMET**

**Président**

